

L'EAR est à nos portes – nécessité d'agir également pour les intermédiaires financiers

A partir de 2017, la Suisse introduira l'échange automatique de renseignements avec d'importants Etats partenaires. Les clients qui ne sont pas encore fiscalement conformes sont invités à régulariser sans attendre leur patrimoine afin d'éviter toute surprise désagréable.

Lors d'une séance d'information d'UBS Global FIM et de KPMG le 23 mai à Zurich, Jürg Birri et Philipp Zünd de KPMG ont évoqué l'état actuel de la mise en oeuvre de l'échange automatique de renseignements (EAR) en Suisse. La norme EAR approuvée par l'OCDE prévoit que les établissements financiers, à savoir les banques, les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement, recueillent des informations financières sur les clients imposables à l'étranger et les signalent tous les ans à l'administration fiscale de l'Etat de domicile du client par le biais des autorités fiscales de leur pays. Ce faisant, il devient pratiquement impossible de se soustraire à l'impôt en détenant des actifs à l'étranger.

Adhésion de la Suisse à partir du 1^{er} janvier 2017

La Suisse adoptera la norme au 1er janvier 2017. Le Conseil fédéral a précisé les détails de la mise en place dans une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. L'entrée en vigueur de l'EAR entre la Suisse et un autre Etat requiert uniquement de la part des deux pays qu'ils activent l'accord au moyen d'une notification au Secrétariat de l'OCDE. Les Etats partenaires EAR de la Suisse devraient être, dans un premier temps, les pays de l'Union européenne (y compris Gibraltar), l'Australie, le Japon, le Canada, la Corée du Sud, la Norvège, l'Islande, Guernesey et l'île de Man. Après l'entrée en vigueur début 2017, le premier échange de données pourra avoir lieu en septembre 2018 pour l'année 2017.

Régularisation du passé

En vertu de la législation EAR suisse, les Etats doivent satisfaire certaines conditions pour pouvoir adhérer à l'accord. Ils doivent notamment offrir des possibilités adaptées de régularisation du passé. Toutefois, il reste peu de temps pour régulariser les actifs. Au moment de la première annonce en septembre 2018, les clients doivent avoir satisfait à leurs obligations fiscales. Dans le cas contraire, le régime de l'EAR prévoit des amendes élevées ainsi que des sanctions pénales. Pour les clients qui ne se sont pas encore régularisés au plan fiscal, se dénoncer soi-même auprès des autorités fiscales se révèle être la seule voie viable.

Mais même une régularisation dans les délais n'offre aucune garantie d'impunité. Selon la Convention concernant l'assistance administrative de l'OCDE qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017 en Suisse, l'entraide administrative peut être garantie avec effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 2014 pour les délits fiscaux tombant sous le coup du droit pénal. Et chaque Etat signataire d'un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) selon la norme de l'OCDE avec la Suisse peut, au moyen de demandes groupées, demander des informations avec effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 2013.

Cette possibilité concerne notamment les Etats de l'UE, les Etats-Unis, la Russie ainsi que d'autres pays d'Asie et d'Amérique du Sud.

Qui est concerné par l'EAR?

Afin de garantir que tous les contribuables détenant des actifs à l'étranger soient bien déclarés et de prévenir toute évasion fiscale, l'EAR ne s'applique pas uniquement aux personnes physiques, mais aussi aux sociétés opérationnelles et non opérationnelles. Ce sont particulièrement les structures de gestion de fortune passives (p. ex. fondation, trust, société de domicile) et les personnes exerçant le contrôle sur ces structures qui sont visées. La notion de «personne exerçant le contrôle» a une acception très large. Doivent impérativement être notifiés le constituant du trust (settlor), le trustee, le protector ainsi que les bénéficiaires pour autant qu'ils aient reçu une distribution lors de l'année de déclaration. En revanche, les comptes d'établissements financiers (banques, compagnies d'assurances, entreprises d'investissement) ne doivent pas être déclarés par la banque, car ces établissements sont eux-mêmes soumis à une notification obligatoire. La norme de déclaration EAR détaille les informations à déclarer; outre les données personnelles, il convient aussi de fournir le numéro d'identification fiscale, le numéro de compte, tous les revenus du patrimoine ainsi que le solde du compte/dépôt.

Les clients ont besoin d'une assistance

Les gestionnaires de fortune indépendants qui ne détiennent pas de fonds pour les clients en leur nom ne sont pas considérés comme des établissements financiers soumis à la notification obligatoire en vertu de l'EAR. Même s'ils ne sont pas eux-mêmes concernés par l'EAR, ce dernier a toutefois des répercussions sur leurs clients et exige de prendre les mesures nécessaires. Les clients qui ne sont pas encore régularisés doivent être assistés dans leurs démarches de mise en conformité fiscale. En outre, le fait que les structures de gestion de fortune fassent l'objet d'un traitement différencié dans le cadre de l'EAR exige une analyse minutieuse de chaque situation. Ainsi, il convient de déterminer quelles personnes sont assujetties à l'obligation de notification afin d'éviter des demandes de clarification des autorités fiscales. Lorsque les clients sont en conformité fiscale, le gestionnaire de fortune doit disposer également de connaissances approfondies des différentes législations fiscales étrangères applicables aux titres et améliorer leur communication avec la clientèle. A cet effet, la collaboration avec une banque en mesure de proposer un large éventail d'informations et de solutions pour tous les marchés concernés est primordiale.